

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MAI 2023

A 18h00 – BAUX-DE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-trois,
le vingt-cinq mai,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Country Club de la commune des Baux-de-Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. BISCIONE Marion ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; FAVERJON Yves ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard.

ARRIVEES EN COURS DE SEANCE : MME. PLAUD Isabelle.

EXCUSES : MMES ET MM. CASTELLS Céline ; GESLIN Laurent ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques.

Madame PONIATOWSKI Anne accueille les membres de l'assemblée dans la salle du Country Club de la commune des Baux-de-Provence.

Monsieur CHERUBINI Hervé énonce les procurations :

- De M. ALI-OGLOU Grégory à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De M. ARNOUX Jacques à M. GALLE Michel ;
- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De M. ESCOFFIER Lionel à MME. MOUCADEL Stéphanie ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME. JODAR Françoise à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. MILAN Henri à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. SCIFO-ANTON à M. GARNIER Gérard ;
- De M. THOMAS Romain à MME. SALVATORI Céline.

ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame PONIATOWSKI Anne a été élue secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 13 avril 2023 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

3. DECISIONS PRISES PAR LE MONSIEUR LE PRESIDENT

Décision n°70/2023 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeubles cadastré BW n°154 situé l170 Allée Joseph d'Arbaud – ZA Les Grandes Terres à EYGALIERES (13810)

Décision n°71/2023 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CV 609 et CV 610 situés 4 Avenue du Maréchal KOENIG sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°72/2023 : Dépôt d'un permis de construire préalable à la réalisation d'une bâche de 500 m3 et l'aménagement de la station de reprise à Eygalières

Décision n°73/2023 : Contrat de vérification périodique des appareils et accessoires de levage de la Régie assainissement de la CCVBA par la Société Bureau Veritas Exploitation

Décision n°74/2023 : Contrat de vérification périodique des appareils et accessoires de levage pour la Régie Eau de la CCVBA par la Société Bureau Veritas Exploitation

Décision n°75/2023 : Contrat de vérification périodique des installations et des équipements techniques de l'Offices de Tourisme et les Bureaux d'Information Touristiques de la Régie Tourisme de la CCVBA par la Société Bureau Veritas Exploitation

Décision n°76/2023 : Contrat de vérification périodique des installations et des équipements techniques de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles par la Société Bureau Veritas Exploitation

Décision n°77/2023 : Etat des lieux préalable à la mise en œuvre d'un dispositif de réutilisation des eaux usées sur la station intercommunale de Maussane les Alpilles, Les Baux de Provence et la Paradou (canal de Pompes) Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – SAS CERIA

Décision n°78/2023 : Contrat d'entretien du réseau des eaux pluviales : Hydrocurage et pompage : Avenue d'Arles - Rue de la République – Rue Général de Gaulle – Impasse des Abricotiers – EP à Saint Etienne du Grès – Société SAS MAURIN

Décision n°79/2023 : Contrat d'entretien du réseau des eaux pluviales - Hydrocurage et pompage -Zone de la Gare à Saint Rémy de Provence – Société SAS MAURIN

Décision n°80/2023 : Attribution du MAPA2023-01 relatif au service de nettoyage des locaux administratifs de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°81/2023 : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société Renaud LUPARIA – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

Décision n°82/2023 : Entretien des espaces verts situés sur les 7 stations d'épuration du territoire de la CCVBA – Société ALEXANDRE LAVILLE – Devis n°2551

Décision n°83/2023 : Reprise de branchements d'eau potable situés Route Neuve à Fontvieille – Société SAUR – Devis n°Q-19919

Décision n°84/2023 : Réparation d'une martelière située sur le site de la station de pompage des Méjades à Saint-Rémy-de-Provence – Société TCF – Devis n°2023/027

Décision n°85/2023 : Abonnement à un service automatisé pour les échanges comptables et un parapheur électronique – Société DOCAPOSTE FAST – Devis n°2023/56036

Décision n°86/2023 : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration des communes de Saint-Rémy de Provence, Saint-Etienne du Grès, Mouriès et Fontvieille auprès de la société AQUAPOLYM – Bon de commande n°GP-03/05/2023-1019

Décision n°87/2023 : Convention d'animation entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association PROVENCE PROMOTION afin de promouvoir une attractivité globale du territoire

Décision n°88/2023 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82-84-229-231 situés Lou Sabelou 9027 Chemin de l'Oratoire – ZA LA MASSANE sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°89/2023 : Vérification périodique des capteurs (logger) Régie Eau de la CCVBA par la Société SEWERIN

Décision n°90/2023 : Contrat d'entretien du réseau : Hydrocurage et inspection visuelle du réseau assainissement : Route de Tarascon à FONTVIEILLE – Société SAS MAURIN

Décision n°91/2023 : Installation et travaux de terrassement - Avenue Jean Moulin à Saint Rémy de Provence Régie Eau de la CCVBA par la Société CISE TP

Décision n°92/2023 : Convention de partenariat avec l'Association Musicades des Alpilles concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence

4. DELIBERATION N°62/2023 : CHANGEMENT D'OPERATEUR EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION DES ACTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2131-2, et R.2131-1-B à R.2131-4 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L. 2122-1 ;

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCVBA n°10/2011 en date du 11 mars 2011 portant sur la dématérialisation des actes officiels ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCVBA n°192/2022 en date du 24 novembre 2022 portant demande de retrait du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes-Méditerranée (SICTIAM) au 1er juillet 2023 ;

Vu la décision du Président n°46/2016 en date du 13 septembre 2016 portant sur la conclusion de l'avenant n°1 à la convention relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité avec la Sous-Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du Président n°03/2018 en date du 10 janvier 2018 portant sur la conclusion de l'avenant n°2 à la convention relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité avec la Sous-Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du Président n°57/2018 en date du 18 juillet 2018 portant sur la conclusion de l'avenant n°3 à la convention relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité avec la Sous-Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la convention initiale conclue avec la Sous-Préfecture des Bouches-du-Rhône relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, en date du 12 octobre 2011 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention initiale conclue avec la Sous-Préfecture des Bouches-du-Rhône et relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, en date du 31 octobre 2016 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention initiale conclue avec la Sous-Préfecture des Bouches-du-Rhône et relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, en date du 29 janvier 2018 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention initiale conclue avec la Sous-Préfecture des Bouches-du-Rhône et relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant le retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes-Méditerranée (SICTIAM) au 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant qu'il convient de trouver un nouvel opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles par voie électronique ;

Considérant qu'une consultation a été réalisée à cet effet ;

Considérant qu'il est désormais nécessaire d'attribuer le marché relatif à l'exploitation du dispositif de transmission des actes par voie électronique ;

Considérant l'offre (n°2023/56038) de la société DOCAPOST FAST, « mieux-disante » ;

Considérant que parallèlement, il convient de conclure avec la Préfecture des Bouches-du-Rhône un avenant n°4 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat, et relatif au changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique ;

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Attribue le marché relatif à l'exploitation du dispositif de transmission des actes par voie électronique à la société DOCAPOSTE FAST, SIRET N°48847870200027, dont le siège social se situe 120-122, rue Réaumur, 75002 PARIS :

Durée des prestations : 1 an renouvelable expressément dans les limites de la durée maximale autorisée par le code de la commande publique.

- Net à payer année 1 : 1 329,00 € HT, majoré de la TVA en vigueur
- Net à payer pour les années suivantes : 400,00 € HT, majoré de la TVA en vigueur et de l'indice SYNTEC

Article 2 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles suivants :

- Année 1 (1 329,00 € HT) :
Paramétrage à distance (750,00 € HT) : Article 6288 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)
Formation à distance (179,00 € HT) : Article 6184 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)
Abonnement annuel (400,00 € HT) : Article 6512 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)
- Années suivantes :
Abonnement annuel (400,00 € HT) : Article 6512 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Article 3 : Approuve les termes de l'avenant n°4 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat, et relatif au changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le marché public et l'avenant susmentionnés, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 35 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame PLAUD Isabelle arrive à 18h10 dans la salle du Country Club de la commune des Baux-de-Provence.

5. DELIBERATION N°63/2023 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CCVBA AU SYNDICAT MIXTE SUD RHONE ENVIRONNEMENT (SRE)

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts du Syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°55/2020 en date du 09 juillet 2020 portant désignation des représentants de la CCVBA au Syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°97/2021 en date du 10 juin 2021 portant modification de la délibération n°55/2020 en date du 09 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la CCVBA au Syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Syndicat mixte Sud Rhône Environnement a pour mission de traiter les déchets ménagers pour l'ensemble des communes de la CCVBA.

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que les statuts du Syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE) prévoient trois représentants titulaires et trois suppléants.

Il est proposé à l'assemblée de modifier la délibération n°97/2021 en date du 10 juin 2021 pour procéder à la désignation de Jean Christophe CARRE en tant que représentant titulaire, en remplacement de Laurent GESLIN ; ainsi que de Lionel ESCOFFIER en tant que suppléant en remplacement de Jean-Christophe CARRE.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Désigne ci-dessous les représentants titulaires et suppléants au Syndicat mixte Sud Rhône Environnement :

Titulaires
PONIATOWSKI Anne
WIBAUX Bernard
CARRE Jean-Christophe
Suppléants
ESCOFFIER Lionel
PELISSIER Aline
MANGION Jean

Article 2 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

6. DELIBERATION N°64/2023 : CREATION D'UN BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE (BIT) A EYGALIERES – MODIFICATION DES STATUTS DE LA REGIE TOURISME, TRANSFERT DE LA TAXE DE SEJOUR DE LA COMMUNE D'EYGALIERES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES ET CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE DROIT PRIVE EN CDI SUR LA REGIE TOURISME

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-21 ;
- Vu** le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-13 à L.133-16 ;
- Vu** le décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;
- Vu** la délibération n° 86/2016 du conseil communautaire en date du 22 septembre 2016 instituant une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu** les statuts de la régie tourisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Eygalières n°45.2023 en date du 3 mai 2023 demandant à la Communauté de communes l'ouverture d'un bureau d'information touristique et transférant sa taxe de séjour à l'intercommunalité ;
- Vu** la Convention collective nationale des organismes de tourisme du 5 février 1996. Etendue par arrêté du 6 décembre 1996 JORF 19 décembre 1996,

Considérant que la Commune d'Eygalières souhaite devenir station classée ;

Considérant qu'à ce titre elle doit répondre à plusieurs critères définis par la loi, dont la nécessaire présence d'un Office de Tourisme (OT) classé en catégorie 1 ou d'un de ses Bureaux d'Information Touristique (BIT) ;

Considérant que la compétence « promotion du tourisme » ayant été transférée à la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles, c'est à l'intercommunalité que revient la compétence de créer un accueil touristique ;

Considérant que l'office de tourisme Alpilles en Provence est classé en catégorie 1 ;

Considérant que les communes, qui depuis 2017 ont transféré les charges de leur office de tourisme municipal, ont transféré leur taxe de séjour à la Communauté de communes ;

Considérant que le conseil municipal a par délibération du 3 mai dernier décidé de transférer la taxe de séjour au niveau intercommunal afin de couvrir les dépenses associées à l'ouverture d'un BIT ;

Considérant que la Clect sera en charge de déterminer les modalités financières précises de ce transfert ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la création d'un bureau d'information touristique à Eygalières ;

Article 2 : Approuve la modification des statuts de la régie tourisme, tels que joints en annexe ;

Article 3 : Prend acte du transfert de la taxe de séjour de la Commune d'Eygalières à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2024 ;

Article 4 : Crée un poste d'agent de droit privé en CDI sur la Régie tourisme ;

Article 5 : Modifie le tableau des effectifs en conséquence ;

Article 6 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la régie tourisme CCVBA au chapitre 012 - article 6411 et suivants ;

Article 7 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

7. DELIBERATION N°65/2023 : CONVENTION FINANCIERE ANNUELLE 2023 DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE (CRTE) DE LA CCVBA

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-15 et L5211-10 ;

Vu la délibération n°83/2021 en date du 6 mai 2021 relative à la convention d'initialisation signée par la CCVBA dans le cadre du CRTE ;

Vu la délibération n°24/2022 en date du 9 mars 2022 relative au CRTE signé par la CCVBA ;

Vu la délibération n°128/2022 en date du 14 juin 2022 relative à l'annexe financière 2022 signée par la CCVBA ;

Considérant que les dix Communes ainsi que l'intercommunalité, pleinement engagées pour le climat, agissent pour la transition écologique en menant depuis plus de 10 ans des projets concrets ;

Considérant que, dans ce contexte, la Communauté de Communes a été retenue par l'Etat dans le cadre du dispositif de Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qui vise à afficher une vision commune des enjeux du territoire, en termes de développement économique, d'environnement, de cohésion sociale et territoriale ;

Considérant que l'objectif de ce contrat pour l'Etat est d'avoir une lisibilité des ambitions du territoire, une simplification de sa politique contractuelle avec les collectivités et une visibilité des financements à mobiliser. À travers ce contrat, l'Etat s'engage à favoriser l'accès aux subventions qu'il peut mobiliser, et notamment les différents fonds de soutien type DETR et DSIL ;

Considérant que, dans le cadre de cette programmation financière 2023, les communes d'Aureille, d'Eygalières, de Fontvieille, de Maussane-les-Alpilles, du Paradou, de Saint-Etienne-du-Grès et de Saint-Rémy-de-Provence ainsi que la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles ont déposé 11 actions finançables aux titres de ces dotations ;

Considérant que le comité de pilotage ne s'est pas encore tenu et que les attributions officielles n'ont pas encore été annoncées par la sous-préfecture pour ces projets, dès lors cette convention financière fait l'objet des financements sollicités par les porteurs de projet ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la signature de la convention financière annuelle du CRTE pour l'année 2023 et ses éventuels avenants ;

Article 2 : Approuve la convention financière annuelle du CRTE et les fiches actions qui s'y rattachent telles que présentées en annexes ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

8. DELIBERATION N°66/2023 : COTISATION 2023 AU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU PAYS D'ARLES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°2017-018 du comité syndical du Pays d'Arles datée du 7 avril 2017 transformant le Syndicat Mixte du Pays d'Arles en un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Arles ;

Vu la délibération n°111/2017 du conseil communautaire du 05 juillet 2017 approuvant la création du PETR par transformation du Syndicat mixte du Pays d'Arles ;

Vu la délibération du conseil syndical du PETR n° 2023.002 datée du 21 mars 2023 portant approbation des cotisations des trois intercommunalités membres du PETR ;

Considérant que le PETR a adopté un montant total de cotisation 2023 pour les 3 EPCI membres à hauteur de **730 000 € (620 027 € en 2022)** ;

Considérant que ce montant total de cotisation participe à l'équilibre de son budget 2023 et qu'il est en augmentation de **+ 109 973 €** par rapport à 2022 ;

Considérant que la répartition de la cotisation annuelle globale entre les trois EPCI est en fonction de la population municipale 2019 et s'établit comme suit :

EPCI	Population municipale 2019	Cotisation annuelle 2023
CA Arles Crau Camargue Montagnette	85 623	360 079,67 €
CA Terre de Provence	59 770	251 357,25 €
CC Vallée des Baux-Alpilles	28 193	118 563,08 €
Total	173 586	730 000 €

Considérant que la cotisation annuelle de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles s'est élevée en 2022 à **100 702 €** ;

Délibère :

Article 1 : Adopte le montant de la cotisation 2023 au PETR à hauteur de **118 563,08 €** ;

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette cotisation sont prévus au budget 2023 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

9. DELIBERATION N°67/2023 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.5217-10-6 ;

Vu l'avis favorable du comptable en date du 23 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter un nouveau cadre budgétaire et comptable (M57) en remplacement de la nomenclature M14 ;

Considérant que cette instruction qui est plus récente et plus avancée résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux ;

Considérant qu'elle est destinée à être généralisée et deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024 et qu'elle reprend sur le plan budgétaire les principes communs à la M14 (communes et EPCI), à la M52 (départements) et à la M71 (régions) ;

Considérant que le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient les régions ;

Considérant que le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée, selon le mode de vote qui a été retenu ;

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer à nouveau les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis avec un amortissement qui commence à la date effective d'entrée dans le patrimoine de la collectivité locale ; alors que la M14 prévoit une dotation aux amortissements calculée en année pleine avec un début d'amortissement au 01 janvier de l'année suivant son entrée dans le patrimoine ;

Considérant que ce changement comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les immobilisations créées à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant qu'il est proposé par principe d'appliquer la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement d'un montant inférieur à 1500 € TTC, d'autre part, pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) ;

Considérant qu'il est proposé que ces subventions et biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur versement/acquisition ;

Considérant que l'instruction M57 offre la possibilité au conseil communautaire de délibérer pour déléguer au Président, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT), à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels ;

Délibère :

Article 1 : Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, à compter du 1er janvier 2024, pour les budgets suivants : budget principal, budget ZA Eygalières, budget ZA Saint-Rémy de Provence, budget ZA la Massane 4, budget ZA Les grandes Terres 2, budget ZA Les Trébons2 ;

Article 2 : Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé avec une présentation fonctionnelle ;

Article 3 : Remplace la délibération n°58/2013 par la présente et son annexe ci-jointe qui précise pour les nouvelles acquisitions à compter du 1^{er} janvier 2024 la liste des biens amortissables et leur durée d'amortissement applicable ;

Article 4 : Calcule l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis ;

Article 5 : Aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 1 500 € TTC et les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC, ces subventions et biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement/acquisition ;

Article 6 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

10. DELIBERATION N°68/2023 : APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) AVEC LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES ET LA SOCIETE SSCV SEG COURS DU LOUP DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE L'OPERATION DE LOGEMENTS MIXTES SUR LE SITE DU « COURS DU LOUP/POMEYROL » A SAINT-ETIENNE DU GRES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et R. 332-25-1 à R. 332-25-3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°162-2021 en date du 22 octobre 2021 approuvant la convention de Projet Urbain Partenarial avec Commune de Saint Etienne du Grès et la société SSCV SEG COURS DU LOUP dans le cadre d'une opération de logements mixtes sur le site « Cours du Loup- Pomeyrol » ;

Vu ladite convention signée le 14 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°134-2022 en date du 07 juillet 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la Commune de Saint-Etienne du Grès et la société SSCV SEG Cours du loup dans le cadre de la réalisation de l'opération de logements mixtes sur le site du « Cours du Loup/Pomeyrol » à Saint-Etienne du Grès ;

Vu ledit avenant n°1 signé le 1 er aout 2022 ;

Monsieur le Vice-président rappelle aux élus présents que le projet urbain partenarial (PUP) est une forme de participation au financement des équipements publics nécessaires par une opération d'aménagement. Il permet de faire financer tout ou partie du coût des équipements par des personnes privées. Ainsi, la convention du PUP relatif à l'opération « Cours du Loup/Pomeyrol » à Saint-Etienne du Grès a été signée entre la Commune de Saint-Etienne du Grès, la SSCV SEG COURS DU LOUP et Monsieur le Président de la CCVBA le 14 décembre 2021.

Un avenant n°1 a été approuvé par le Conseil communautaire le 07 juillet 2022, en vue d'établir une nouvelle répartition financière entre la commune de Saint-Etienne du Grès et la SSCV SEG COURS DU LOUP. L'objet de cet avenant consistant à mettre à la charge de la SSCV SEG COURS DU LOUP 90% de la contribution financière demandée par ENEDIS s'élevant à 87 150€ et 10% à la charge de la Commune de Saint-Etienne du Grès.

Le présent avenant n°2 permet d'acter la modification du calendrier, puisque la SNC SEG COURS DU LOUP entend démarrer ses travaux début du 3^{ème} trimestre 2023 et non le 4^{ème} trimestre 2022. Ce décalage fait suite à un report de la date de signature de vente dudit terrain entre la SNC SEG COURS DU LOUP et l'EPF-PACA propriétaire actuel du foncier.

Il est donc acté que le calendrier des travaux à la charge de la CCVBA est décalé de 3 mois, comme suit :

- Phase 1 :

- Reprise des réseaux humides (eau, assainissement et pluvial) liés au boulevard de la Fraternité et création sur le prolongement de la rue Sabonnadière : démarrage prévisionnel 3^{ème} T 2023- livraison prévue 1^{er} T 2024
Calendrier initial = démarrage prévisionnel 2^{ème} T 2023- livraison prévue 4^{ème} T 2023
- Augmentation de la capacité de la STEP : démarrage 1^{er} T 2024 - livraison prévue au plus tard 1^{er} T 2025
Calendrier initial = démarrage 4^{ème} T 2023 - livraison prévue au plus tard 4^{ème} T 2024

- Phase 2 :

Reprise des réseaux humides (eau, assainissement et pluvial) en partie Ouest du projet et liés au réaménagement du Chemin de Saint-Gabriel : démarrage prévisionnel 1^{er} T 2024- livraison prévue 1^{er} T 2025.

Calendrier initial = démarrage prévisionnel 4^{ème} T 2023- livraison prévue 4^{ème} T 2024

Le présent avenant s'applique uniquement à l'article 3 du PUP.

Suite à l'exposé du projet et lecture de l'avenant annexé, Monsieur le Vice-Président propose au Conseil communautaire de :

- Approuver l'avenant n°2 à la convention de projet urbain partenarial (PUP)
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer ledit avenant ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 à la convention de projet urbain partenarial (PUP) entre la Communauté de communes, la Commune de Saint-Etienne du Grès et la société SCCV SEG COURS DU LOUP ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer ledit avenant ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur MANGION Jean indique à l'assemblée que la signature de vente du terrain est prévue le 12 aout prochain.

11. DELIBERATION N°69/2023 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ATTACHE TERRITORIAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteuse : Alice ROGGIERO

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.1° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le budget de la CCVBA ;

Vu le tableau des effectifs de la CCVBA.

Considérant la nécessité de créer un poste permanent d'attaché territorial à temps complet afin d'exercer les missions de Responsable finances ;

Suite à la mise en disponibilité de la Responsable finances, Madame la Vice-présidente propose la création d'un emploi de Responsable finances, permanent, relevant de la catégorie A à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-1° précité ;

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans et en application de l'article L. 332-8-1° précité.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine des finances.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent recruté sera calculée au maximum par référence à l'indice brut terminal de la grille indiciaire des Attachés territoriaux. Seront prise en comptes notamment la qualification et l'expérience de l'agent recruté.

Madame la Vice-Présidente souligne que la fiche de poste est annexée à la présente délibération.

Délibère :

Article 1 : Crée un emploi de Responsable finances non titulaire, permanent de Catégorie A, à temps complet, conformément à L. 332-8.1° et L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, et ce pour une période d'une durée maximale de 3 ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de 6 ans ;

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la CCVBA au chapitre 012- article 64111 et suivants – fonction 020 ;

Article 3 : Modifie le tableau des effectifs en conséquence ;

Article 4 : Autorise le Président à signer en tant que personne responsable l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

12. DELIBERATION N°70/2023 : CREATION D'UN POSTE DE DROIT PRIVE EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE – REGIE INTERCOMMUNALE DE L'EAU

Rapporteure : Alice ROGGIERO

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 76,

Vu le décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation,

Vu les statuts de la régie intercommunale de l'eau,

Vu la convention collective dont dépendent les agents de la régie intercommunale : IDCC 2147 – Brochure n° 3302 - Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement (entreprises en gérance, en concession ou en affermage assurent l'exploitation, le service, le pompage, le traitement et la distribution d'eau à usage public, particulier, domestique, agricole).

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que dans le cadre du plan 1 jeune 1 solution, l'Etat met en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, pour tous les contrats conclus entre le 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises, dont les services publics industriels et commerciaux.

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant les besoins de la régie intercommunale de l'eau notamment en ressources humaines ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de favoriser le développement des compétences et l'insertion des jeunes dans le monde du travail ;

Madame la Vice-présidente indique qu'une aide exceptionnelle est proposée pour la 1^{er} année de chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023. Elle précise que cette aide est de 6 000 euros maximum.

Cette aide est versée sans condition aux entreprises, dont les services publics industriels et commerciaux, de moins de 250 salariés.

Madame la Vice-Présidente invite donc l'assemblée à saisir l'opportunité de l'apprentissage pour renforcer la régie intercommunale de l'eau sur la partie ressources humaines.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Décide de recourir au contrat d'apprentissage, sur la Régie intercommunale de l'eau (SIRET 241 300 375 00 144) ;

Article 2 : Modifie le tableau des effectifs en conséquence ;

Article 3 : Décide d'autoriser le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un(e) apprenti(e) conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti(e)	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Ressources humaines	Assistante ressources humaines	Master Manager des ressources humaines	2 ans

Article 4 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la régie eau CCVBA au chapitre 012 - article 6411 et suivants ;

Article 5 : Autorise le Président à signer en tant que personne responsable l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris à déposer le dossier de demande d'aide auprès de l'opérateur de compétences de la branche eau et assainissement.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

13. DELIBERATION N°71/2023 : SUPPRESSION D'UN POSTE DE DROIT PRIVE EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE REGIE INTERCOMMUNALE DE L'ASSAINISSEMENT ET CREATION D'UN POSTE DE DROIT PRIVE EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE REGIE INTERCOMMUNALE TOURISME

Rapporteuse : Alice ROGGIERO

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 76,

Vu le décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation,

Vu les statuts de la régie intercommunale d'assainissement,

Vu les statuts de la régie intercommunale du tourisme,

Vu la convention collective dont dépendent les agents de la régie intercommunale : IDCC 2147 – Brochure n° 3302 - Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement (entreprises en gérance, en concession ou en affermage assurant l'exploitation, le service, le pompage, le traitement et la distribution d'eau à usage public, particulier, domestique, agricole),

Vu la Convention collective nationale des organismes de tourisme du 5 février 1996. Etendue par arrêté du 6 décembre 1996 JORF 19 décembre 1996.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que dans le cadre du plan 1 jeune 1 solution, l'Etat met en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, pour tous les contrats conclus entre le 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises, dont les services publics industriels et commerciaux.

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant les besoins de la régie intercommunale du tourisme ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de favoriser le développement des compétences et l'insertion des jeunes dans le monde du travail ;

Madame la Vice-présidente indique qu'une aide exceptionnelle est proposée pour la 1^{er} année de chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023. Elle précise que cette aide est de 6 000 euros maximum.

Cette aide est versée sans condition aux entreprises, dont les services publics industriels et commerciaux, de moins de 250 salariés.

Madame la Vice-Présidente propose à l'assemblée de supprimer un contrat d'apprentissage sur la régie intercommunale de l'assainissement et de créer un contrat d'apprentissage sur la régie intercommunale du tourisme.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Décide de supprimer un contrat d'apprentissage sur la régie intercommunale de l'assainissement (SIRET : 24130037500102) et de créer un contrat d'apprentissage sur la régie intercommunale du tourisme (SIRET : 24130037500128) ;

Article 2 : Modifie le tableau des effectifs en conséquence ;

Article 3 : Décide d'autoriser le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un(e) apprenti(e) ;

Article 4 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la régie tourisme CCVBA au chapitre 012 - article 6411 et suivants ;

Article 5 : Autorise le Président à signer en tant que personne responsable l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris à déposer le dossier de demande d'aide auprès de l'opérateur de compétences de la branche eau et assainissement.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame SALVATORI Céline interroge les membres présents en ce qui concerne le profil et le niveau d'étude requis pour pouvoir postuler au poste créé sur la régie intercommunale du tourisme.

Madame CACERES Ingrid, Directrice du développement économique et touristique, indique aux membres de l'assemblée qu'il s'agit en l'espèce d'un profil compétent en matière de communication, tourné vers le web, et titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) et/ou Master.

14. DELIBERATION N°72/2023 : DECLARATION SANS SUITE – MAPA2022-01 CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE MAUSSANE-LES-ALPILLES, LE PARADOU, LES BAUX-DE-PROVENCE

Rapporteur : Bernard WIBAUX

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment la compétence « assainissement des eaux usées » ;

Vu la consultation relative au marché passé en procédure adaptée concernant les travaux de mise en conformité du réservoir du chevrier aux Baux de Provence ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé en publication au BOAMP le 25 février 2022 et mis sur le profil acheteur et sur le site internet CCVBA ;

Vu la procédure ;

Considérant qu'une consultation a été lancée pour la construction de la station d'épuration intercommunale Maussane-les-Alpilles, Le Paradou, Les Baux-de-Provence ;

Considérant qu'une demande de prolongation de la durée de validité des offres des candidats a été envoyée le 4 novembre 2022, en raison de l'attente de la validation par les services de l'Etat de certains points du projet valant autorisations administratives ;

Considérant que l'ensemble des candidats ont accepté ce report de délai de validité ;

Considérant que la validité des offres arrive bientôt à son terme et que les services de l'Etat n'ont toujours pas donné de réponse ;

Considérant que par conséquent, il convient de déclarer sans suite la procédure sur ces motifs ;

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : De déclarer sans suite la consultation référencée n° MAPA2022-01 construction de la station d'épuration intercommunale Maussane-les-Alpilles, Le Paradou, Les Baux-de-Provence.

Article 2 : Les entreprises ayant remises une offre seront informées de la présente décision.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision ;

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame CALLET Marie-Pierre s'interroge sur le fait de connaître quels sont les services de l'Etat qui ont été sollicités en l'espèce, lesquels doivent valider certains points de ce dossier.

Monsieur BEREZIAT Gérard, Directeur des régies de l'eau et de l'assainissement, explique qu'il s'agit des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Ceux-ci doivent nécessairement nous délivrer des informations relatives aux zones inondables, en particulier pour la zone sur laquelle nous souhaitons implanter cet ouvrage, et ce afin de pouvoir rendre hors d'eau tous les équipements relatifs à ce projet. En l'état actuel des choses, ces éléments ne nous ont toujours pas été fournis. Le dossier est en cours d'instruction depuis presque 2 ans.

15. DELIBERATION N°73/2022 : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DANS LE CADRE DE L'AIDE A LA GESTION DE L'EAU (AIDE AUX COMMUNES 2023) ET DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE : « CREATION DE FORAGES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES EAUX SOUTERRAINES A EYGALIERES »

Rapporteur : Bernard WIBAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Considérant que la commune d'Eygalières ne dispose pas de sa propre ressource en eau, obligeant la CCVBA à s'approvisionner auprès de la régie des eaux voisine (Régie des eaux Terre de Provence), laquelle ne sera bientôt plus en mesure d'alimenter la commune d'Eygalières de façon pérenne ;

Considérant que le territoire étant soumis à une pression démographique toujours plus élevée, notamment en période touristique, la CCVBA envisage de prospecter de nouvelles ressources en eaux exploitables au droit de la commune et développer ainsi cet apport de ressources directement sur le territoire communal ;

Considérant que, à cet effet, un maître d'œuvre a été missionné afin d'identifier les travaux de foration potentiels et que la création d'un forage (de reconnaissance, puis d'exploitation) en aquifère profond avec un débit supérieur à 150 m³/h a été retenue ;

Considérant que les travaux de forages seront réalisés sur la commune d'Eygalières et que la parcelle retenue est la AK75, en bordure de la D76a ;

Considérant que la durée des travaux pour un forage à 450 mètres est estimée à 6 mois environ ;

Considérant que cet investissement serait éligible aux financements du Conseil Départemental dans le cadre de l'Aide à la Gestion de l'Eau (Aide aux Communes 2023) et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la réalisation du projet et son plan de financement :

Dépenses HT		Recettes HT		
Coût total de l'opération	553 500 €	Département – Aide à la Gestion de l'Eau	50%	276 750 €
		Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	30%	166 050 €
		Autofinancement CCVBA	20%	110 700 €
Total	553 500 €	Total		553 500 €

Article 2 : Sollicite le financement du Conseil Départemental à hauteur de **276 750 € HT** dans le cadre de l'Aide à la Gestion de l'Eau (Aide aux Communes 2023) et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée à hauteur de **166 050 € HT**.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

16. DELIBERATION N°74/2023 : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DANS LE CADRE DE L'AIDE A LA GESTION DE L'EAU (AIDE AUX COMMUNES 2023) : « CREATION D'UNE BACHE DE REPRISE D'EAU POTABLE A EYGALIERES »

Rapporteur : Bernard WIBAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Considérant que la commune d'Eygalières ne dispose pas de sa propre ressource en eau, obligeant la CCVBA à s'approvisionner auprès de la régie des eaux voisine (Régie des eaux Terre de Provence), laquelle ne sera bientôt plus en mesure d'alimenter la commune d'Eygalières de façon pérenne ;

Considérant que la Régie de l'Eau de la CCVBA souhaite optimiser le fonctionnement de la station de pompage d'Eygalières dont la fonction est l'alimentation en eau potable du réservoir communal (appoint d'eau en période estivale) à partir des pompes de forage de la station de production de Mollégès ;

Considérant que le fonctionnement de la station de pompage est confronté à une limitation du débit de reprise du fait de la configuration du réseau hydraulique existant. Il est d'autant plus préjudiciable en période estivale, là où la demande en eau est la plus importante du fait du contexte touristique saisonnier de la commune ;

Considérant que l'opération porte sur la construction d'une bache de stockage de 500 m³ destinée à assurer un brise charge et une capacité tampon suffisante pour le relevage de l'eau potable en provenance de la station de production de Mollégès à destination du réservoir d'Eygalières. Cette bache répond également au renforcement de l'autonomie de stockage d'eau potable sur la commune, dans l'attente des résultats des études du schéma directeur AEP en cours menées à l'échelle de la CCVBA ;

Considérant que le site envisagé pour la construction de la future bache de reprise est celui qui accueille la station de pompage d'Eygalières. Le site est implanté sur la parcelle 0015 section AI de la Feuille 1 sur la commune d'Eygalières ;

Considérant que la création d'une bache de stockage en amont des pompes assurerait un rôle de tampon et de brise charge hydraulique avant le relevage ainsi qu'une autonomie de stockage d'eau potable complémentaire sur la commune ;

Considérant que les aménagements projetés consistent en :

- ⇒ La construction d'une bache semi-enterrée et de son local d'exploitation associé en génie civil ;
- ⇒ L'équipement hydraulique de la bache de stockage et les raccordements avec les réseaux existants ;
- ⇒ La sécurisation électrique de la station de reprise existante par la mise en œuvre d'un groupe électrogène sur une dalle construite en génie civil et travaux divers de raccordements électriques (puissance et contrôle commande) des nouveaux récepteurs ;
- ⇒ L'aménagement de l'accès au site et sa sécurisation par l'ajout d'une clôture périphérique et d'un portail.

Considérant que cet investissement serait éligible aux financements du Conseil Départemental dans le cadre de l'Aide à la Gestion de l'Eau (Aide aux Communes 2023) ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la réalisation du projet et son plan de financement :

Dépenses HT		Recettes HT		
Coût total de l'opération	615 000 €	Département – Aide à la Gestion de l'Eau	60%	369 000 €
		Autofinancement CCVBA	40%	246 000 €
Total	615 000 €	Total		615 000 €

Article 2 : Sollicite le financement du Conseil Départemental à hauteur de **369 000 € HT** dans le cadre de l'Aide à la Gestion de l'Eau (Aide aux Communes 2023).

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

17. DELIBERATION N°75/2023 : MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Rapporteur : Bernard WIBAUX

Vu la Directive Cadre Européenne 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 212-1 à L212-2-3 et L. 566-7 ;

Vu l'Adoption du projet de SDAGE et de PGRI par le Comité de Bassin en date du 25 septembre 2020 ;

Vu la délibération n° 111/2021 du conseil communautaire en date du 10 juin 2021 approuvant les documents constitutifs du SDAGE, du programme de mesures et du PGRI ;

Monsieur le Vice-président rappelle que, par délibération du 10 juin 2021, le conseil communautaire a donné un avis favorable sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée, son programme de mesures (PDM) et son plan de gestion du risque inondation (PGRI).

Pour mémoire, en France, comme dans les autres pays membres de l'union européenne, les "plans de gestion" des eaux encadrés par le droit communautaire inscrits dans la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, ont été approuvés à la fin de l'année 2015 pour la période 2016-2021. Ce sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la Directive Cadre Européenne. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux". Les programmes de mesures (PDM) qui y sont associés sont les actions opérationnelles à réaliser pour atteindre les objectifs du SDAGE.

Les impacts pour la Communauté de communes sont localisés sur la Commune d'Aureille au niveau de la station d'épuration, ainsi qu'un éventuel nouvel ouvrage gemapien au titre de la gestion des milieux aquatiques :

DU_13_09 Cours d'eau Crau Vigueirat	Gaudre d'Aureille	Pollutions par les nutriments urbains et industriels	ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
	Gaudre d'Aureille	Pollutions par les pesticides	AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
	Gaudre d'Aureille	Altération de la morphologie	MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
	Gaudre d'Aureille	Altération de la morphologie	MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

Monsieur le Vice-président propose à l'assemblée communautaire d'approuver la mise en œuvre opérationnelle du SDAGE à travers deux actions :

- D'une part, d'approuver les conclusions de l'étude de faisabilité, jointe en annexe, pour déterminer les opérations de redimensionnement de la STEP d'Aureille en intégrant le traitement de l'azote et du phosphore. Le budget prévisionnel des travaux d'aménagement envisagé en 2024 pour la remise aux normes de la SEP s'élève à 252 500 euros.
- D'autre part, d'approuver le projet de convention de partenariat, joint en annexe, sur 2023-2024 avec le CEN PACA (conservatoire d'espaces naturels) pour déterminer la possibilité de créer une zone humide sur le gaudre d'Aureille et le cas échéant d'en déterminer l'implantation optimale. Ce partenariat est estimé à environ 18 000 euros.

Le conseil communautaire, après avoir oui, l'exposé du Vice-président,

Délibère :

Article 1 : Approuve les conclusions de l'étude de faisabilité déterminant les opérations de redimensionnement de la STEP d'Aureille, telles que figurant en annexe ;

Article 2 : Approuve le projet de convention, tel qu'annexé à la présente délibération, avec le CEN PACA en vue de déterminer la possibilité de créer une zone humide sur le gaudre d'Aureille ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

18. DELIBERATION N°76/2023 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR POUR LES DECHETERIES FIXES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapporteuse : Anne PONIATOWSKI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier le titre IV du livre V ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu le règlement intérieur des déchèteries de la Communauté de communes approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2015 ;

Vu les modifications apportées au règlement intérieur à l'occasion de la crise sanitaire du Covid 19, par décision de Monsieur le Président de la Communauté de communes en date du 29 mai 2020 ;

Madame la Vice-Présidente rappelle que de par ses statuts, la Communauté de communes assure la compétence obligatoire « Prévention, Collecte et Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) ». A ce titre, elle assure la gestion et l'exploitation du haut de quai des 3 déchèteries fixes du territoire.

Si ces Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont régies principalement par le Code de l'Environnement et par arrêtés spécifiques du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, elles doivent réglementairement disposer d'un règlement intérieur définissant leur fonctionnement en termes d'horaires, de typologie de déchets acceptés ou refusés, de conditions d'accès, de responsabilités...

Pour rappel, la CCVBA dispose d'un règlement intérieur des déchèteries datant de 2015 et revu en 2020 pour adapter les accès à l'occasion de la crise sanitaire liée au Covid 19. Au regard des évolutions règlementaires et locales intervenues depuis et des travaux en cours et à venir sur ces équipements, il convient de mettre à jour le règlement. Ceci permettra notamment d'harmoniser encore davantage le fonctionnement des 3 déchèteries, d'intégrer les nouvelles filières de valorisation à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) conformément à la Loi AGECE, et également prendre en compte les nouveaux dispositifs d'accès aux sites.

Le nouveau règlement intérieur proposé entend principalement :

- assurer l'accès aux déchèteries aux habitants et professionnels du territoire via une carte dédiée et un contrôle automatisé
- intégrer de nouvelles filières de valorisation prévues par la loi anti-gaspillage et économie circulaire (AGECE) : jouets, articles de sport et loisir, bricolage, jardin,
- permettre la mise en place, dès lors que les sites le permettent, d'une zone de réemploi (don/troc),
- encadrer les modalités d'accès notamment pour les professionnels,
- régulariser l'harmonisation des horaires d'ouverture au public, tels que mis en place depuis juin 2020,
- intégrer des dispositions relatives à la vidéo-surveillance.

Ce projet de règlement a reçu un avis favorable de la Commission déchet le 25 avril 2023 et du Bureau communautaire le 15 mai 2023.

Le règlement intérieur est un document obligatoire qui précise les conditions d'accessibilité en déchèteries au regard des objectifs de tri et d'accueil des usagers. Il devra être affiché sur chaque site.

Madame la Vice-Présidente donne alors lecture du nouveau règlement intérieur proposé.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente et en avoir délibéré, décide :

Délibère :

Article 1 : Approuve le nouveau règlement intérieur des déchèteries de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, tel que présenté en annexe,

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 35 Voix**

ABSTENTIONS : 1 Voix (BLANCARD Béatrice)

Madame BLANCARD Béatrice souhaite obtenir des éléments d'information complémentaires en ce qui concerne le nombre de passages annuels en déchèterie pour un détenteur/particulier d'une carte. Elle s'interroge notamment sur le fait de savoir si un particulier qui sollicite des passages supplémentaires pourra en obtenir plusieurs lors d'une unique demande.

Madame BRIAND Karine, Directrice générale des services, précise que chaque détenteur/particulier d'une carte est crédité de 24 accès annuels sur les déchèteries. En effet, les études réalisées dans les déchèteries communautaires démontrent que les particuliers s'y rendent en moyenne moins de 2 fois par mois. Si le particulier a besoin de passage supplémentaire, une demande devra être faite au service déchets de la Communauté de communes en amont, aux fins d'obtenir un passage en plus, lequel correspond généralement à un événement ponctuel.

Madame BLANCARD Béatrice indique que certains particuliers se rendent en déchèterie bien plus de 24 fois dans l'année et que la part au-delà des 24 passages ne correspond pas à des événements particuliers. Elle ajoute que ces personnes ont des jardins, avec des haies et des arbres à tailler régulièrement, ce qui nécessite de nombreux passages en déchèterie au cours de l'année. Ainsi, un renouvellement de l'accès pour un seul passage obligerait l'usager à réaliser un nombre de demandes considérable ce qui ne semble pas être opportun en l'espèce. Madame BLANCARD Béatrice fait part aux membres présents de son expérience personnelle. Elle affirme se rendre une dizaine de fois en déchèterie lors d'une seule journée, pour y apporter des déchets verts. Elle aurait préféré que l'usager puisse bénéficier d'un renouvellement pour plusieurs passages.

Madame BRIAND explique qu'il ne s'agira pas ici d'être bloquant, des solutions pourront être trouvées et des accès pourront être délivrés de manière rapide.

Madame BLANCARD Béatrice souhaite également évoquer un autre aspect du règlement intérieur pour les déchèteries fixes du territoire de la Communauté de communes : le nombre de véhicules autorisés par foyer. A la lecture du document, elle comprend qu'un seul véhicule par foyer sera autorisé à se rendre en déchèterie.

Madame GUINTINI Corinne, Directrice de l'Aménagement et du Développement Durable, explique qu'il y aura une carte d'accès délivrée par foyer. Cependant, plusieurs véhicules pourront y être rattaché via l'enregistrement de leurs immatriculations, et ce de sorte à ce qu'un foyer puisse se rendre en déchèterie avec n'importe lequel de ses véhicules.

Madame BLANCARD Béatrice remercie Madame GUINTINI Corinne et Madame BRIAND Karine pour ces éléments de précision. Elle souhaite désormais faire part aux membres du conseil communautaire présents de son inquiétude quant au fait de restreindre le nombre d'accès par jour aux professionnels. Elle craint qu'il soit constaté de nombreux dépôts sauvages de déchets.

Madame BRIAND Karine indique que certains particuliers se sont vus refuser l'accès car les bennes étaient pleines notamment par le passage des professionnels. Il convient donc de trouver un équilibre. Selon une étude de l'ADEME, lorsque les déchèteries publiques acceptent des professionnels c'est sous certaines conditions. En général, contre paiement, avec un volume ou d'un poids maximum autorisé, avec un tarif différencié suivant les types de déchets. Pour des raisons de saturation ou d'inadéquation avec les besoins des professionnels (manque de place, concordance des horaires d'ouverture, coûts, etc.), les collectivités tendent à réduire voire à supprimer les possibilités d'accueil des professionnels.

Madame LICARI Pascale explique qu'un professionnel réalisant des travaux chez un particulier aura peut-être la nécessité d'effectuer plusieurs passages en déchèterie. Elle rejoint Madame BLANCARD Béatrice sur l'accroissement du risque de dépôts sauvages de déchets sur notre territoire.

Madame PONIATOWSKI Anne rappelle que normalement pour les professionnels dont tout ou partie des déchets ne sont pas collectés par la Communauté de communes, ces déchets doivent être confiés à des prestataires agréés, sur des déchèteries professionnelles.

19. DELIBERATION N°77/2023 : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DANS LE CADRE DE L'AIDE A LA TRANSITION ENERGETIQUE (AIDE AUX COMMUNES 2023) : « ACQUISITION D'UN ENGIN COMPACTEUR ELECTRIQUE A DESTINATION DE LA DECHETTERIE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES »

Rapporteure : Anne PONIATOWSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 – dite Loi Climat et Résilience – portant lutte contre le dérèglement climatique ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets approuvé par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en juin 2019 ;

Considérant que depuis 2017, la CCVBA assure en régie la collecte des déchets ménagers et assimilés (emballages et ordures ménagères résiduelles). La collecte des points d'apport volontaires en colonnes aériennes carton, papier et verre sur les 10 communes est réalisée soit par un prestataire privé soit en régie. La CCVBA assure la collecte des encombrants des administrés sur rendez-vous et gère également les hauts de quai de trois déchetteries situées à Saint-Rémy-de-Provence, Maussane-les-Alpilles et à Saint-Etienne-du-Grès ;

Considérant que la CCVBA s'inscrit pleinement dans une dynamique de réduction, valorisation et prévention des déchets, en accord avec les objectifs de la Loi de Transition Énergétique pour la croissance verte ainsi que du Plan régional de Prévention et de Gestion des déchets approuvé par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en juin 2019 ;

Considérant que, dans l'idée d'optimiser et de réduire le nombre de transport de caissons sur le site de la déchetterie de la commune de Maussane-les-Alpilles, la CCVBA a pour projet de faire l'acquisition d'un compacteur mobile électrique. Le tassage ou compactage des déchets apportés par les administrés dans des caissons de 30m³ se fera par gravité. L'engin sera utilisé pour tasser les caissons de bois, déchets verts, cartons, mobilier, encombrants, et y compris de la ferraille ;

Considérant que cette acquisition vise à réduire les rotations de bennes ou caissons sur site par une augmentation des tonnages de déchets transportés dans les caissons, et ainsi à agir sur l'impact environnemental en réduisant l'émission de gaz à effet de serre sur le territoire ;

Considérant que cet investissement serait éligible à un financement du Conseil Départemental dans le cadre de l'Aide à la Transition Énergétique (Aide aux Communes 2023) ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la réalisation du projet et son plan de financement :

Dépenses HT		Recettes HT		
Coût total de l'opération	134 000 €	Département – Aide à la Transition Énergétique	60%	80 400 €
		Autofinancement CCVBA	40%	53 600 €
Total	134 000 €	Total		134 000 €

Article 2 : Sollicite le financement du Conseil Départemental à hauteur de **80 400 € HT** dans le cadre de l'Aide à la Transition Énergétique (Aide aux Communes 2023).

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

20. DELIBERATION N°78/2023 : CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ECOTLC-REFASHION SUR LA FILIERE TEXTILE, LINGE DE MAISON, CHAUSSURES

Rapporteure : Anne PONIATOWSKI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°175/2021 en date du 28 octobre 2021 relative à la convention entre la Communauté de communes et l'éco-organisme EcoTLC-Refashion sur la filière Textile, Linge de maison, Chaussures ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dont sa compétence « Prévention, Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 publié le 28 décembre 2022 au Journal Officiel de la République Française, portant agrément de l'éco-organisme EcoTLC-Refashion jusqu'au 31 décembre 2028 ;

Vu le cahier des charges relatif à l'agrément précité ;

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté de communes en terme de prévention et gestion des déchets ;

Considérant que la CCVBA dispose sur son territoire de plusieurs colonnes en vue de récupérer et valoriser les textiles, linges de maison et chaussures (conventions avec les associations Ressources et le Lions Club sur Saint Rémy de Provence) ;

Considérant l'intérêt de la signature d'une convention avec l'éco-organisme EcoTLC-Refashion, en charge de ces flux, lequel s'inscrit dans la logique de prévention portée par le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et telle que demandée par la hiérarchie des normes de traitement fixée par la réglementation (prévention, valorisation matière, valorisation énergétique, enfouissement en dernier recours) ;

Considérant l'intérêt pédagogique de la communication sur le tri des textiles prévue dans la convention ainsi que les soutiens attendus ;

Considérant que la Communauté de communes a signé le 4 novembre 2021 une convention avec l'éco-organisme EcoTLC-Refashion agréé par les pouvoirs publics français, pour la filière des textiles d'habillement, linge de maison et chaussures ;

Considérant que suite au renouvellement de l'agrément de l'Etat à cet éco-organisme, il convient de signer une nouvelle convention ;

Considérant que ce document permet de bénéficier de soutiens à la communication ainsi que de soutien pour les points de collecte en déchèterie. Il n'engendre pas de dépenses mais uniquement des recettes :

- Un soutien à la collecte de 250,00 € par déchèterie équipée.
- Un soutien à la communication comme suit :
 - Collecte événementielle : 1 000,00 € par évènement dans la limite de 4/an, et déclaré dans les 2 mois suivant l'évènement ;
 - Communication cible jeunesse : 200,00 € par classe dans la limite de 20 classes par an : diffusion du kit jeunesse préparé par Refashion ;
 - Ateliers citoyens : 300€ par groupe dans la limite de 8 groupes ;
 - Communication presse quotidienne régionale/départementale : campagne de communication 1 à 2 fois par an à des périodes précises. Les encarts presse sont soutenus à hauteur de 70% plafonnés à 1000€ 2 fois par an maximum.

Soit un total de soutiens tous confondus de 12 400 € maximum pour la communication et de 750 € pour les déchèteries.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Décide la passation d'une convention avec l'Eco-organisme EcoTLC-Refashion ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention dont un exemplaire est joint en annexe, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur CARRE Jean-Christophe s'interroge sur le traitement des textiles, linges de maison et chaussures recueillis au sein des bornes situées sur le territoire.

Madame BRIAND Karine explique qu'une fois collectés, ces flux sont triés souvent par des chantiers d'insertion, ce qui permet un retour à l'emploi d'une partie de la population active. Une partie est acheminée vers des friperies et ressourceries pour être revendues, ce qui allonge la durée de vie du vêtement. C'est le cas des conventions que nous avons avec l'association Re-Sources qui collecte nos bornes et revends dans sa friperie des Alpilles (Le Bokal) à la zone de la gare à Saint Rémy. Une autre partie est bien entendu recyclée. Ainsi à titre d'exemple les fibres textiles sont revalorisées pour constituer des matériaux isolants, notamment pour les véhicules ou la rénovation énergétique.

21. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur MANGION Jean souhaite inviter l'ensemble des personnes présentes à « La Voie Aurélia – Les Alpilles à Vélo », seconde édition, qui aura lieu les 26, 27 et 28 mai 2023. C'est accessible à tous publics, tous modes et tous niveaux de pratique. Cela peut notamment permettre de découvrir notre territoire, en famille, grâce à de somptueux tracés. Cette manifestation aura pour thématique « Sur un air d'Italie », en raison du jumelage historique entre Saint-Etienne-du-Grès et Castellania Coppi, le village natal où repose le célèbre cycliste italien Angelo-Fausto Coppi. Par ailleurs, son fils sera présent lors de l'évènement. Il précise que le Tour de France édition 2024, lors des étapes italiennes, traversera le village de Castellania Coppi, ce qui devrait nécessairement mettre la commune de Saint-Etienne-du-Grès à l'honneur. Il regrette que l'association organisatrice de l'évènement n'ait pu obtenir davantage d'aides financières lors des attributions de subventions 2023 par la Communauté de communes, d'autant que cela entre dans le champ de ses compétences. Il poursuit en indiquant que cette opération sera un grand salon de plein air avec des exposants, marques et distributeurs de l'industrie du cycle. Des collections de cycles anciens seront présentées, des célébrités seront présentes, il s'agira d'une fête à ne pas manquer.

Monsieur MANGION Jean évoque désormais un courrier adressé aux Maires des communes par le Parc Naturel Régional des Alpilles, dont il est Président, concernant la mise en œuvre de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il explique que l'Etat demande aux parcs naturels régionaux d'être présents lors de la concertation nécessaire afin d'identifier et définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable dans les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme. A ce titre, le Parc Naturel Régional des Alpilles a proposé qu'une réunion ait lieu pour établir les grands principes qui nous permettrons de remplir ces objectifs.

Madame BRIAND Karine explique aux membres de l'assemblée présents que la Communauté de communes et le Parc Naturel régional des Alpilles coopèrent et mettent toutes leurs compétences et leur ingénierie au service des communes, et ce afin de disposer d'une cartographie précise en matière d'EnR (Energies Renouvelables). Nous travaillons assidument à cet effet. In fine cette cartographie permettra de visualiser et d'analyser les divers enjeux à prendre en considération dans le développement des énergies renouvelables. Les communes pourront s'appuyer sur ces données dans l'identification de zones potentiellement propices à l'implantation d'énergies renouvelables sur leur territoire, notamment pour définir les zones d'accélération prévues par la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Le service SIG (Système d'Information Géographique) de la Communauté de communes compile l'ensemble des données objectives dont on dispose afin de constituer cette cartographie, il travaille en couches, avec la réalisation de pré-traitements, et ce pour élaborer un outil d'aide à la décision pour les communes.

Monsieur COLOMBET Gabriel rappelle qu'une commission thématique intercommunale Mobilités, dont il a été désigné membre, a été créée par délibération n°82/2022 lors du Conseil communautaire du 07 avril 2022. Il interroge Monsieur MANGION Jean, 3^{ème} Vice-Président, délégué à l'environnement et aux mobilités, afin de savoir quand cette commission aura l'opportunité de se réunir pour la première fois. De même, il souhaite connaître l'état d'avancement de la session de recrutement pour le poste de chargé(e) de mission Mobilités Actives.

Monsieur MANGION Jean explique qu'une réunion doit avoir lieu dans les prochaines semaines en ce qui concerne les « boucles cyclables », pour organiser l'interconnexion des voies de mobilité douce entre les villages et permettre aux voies cyclables du département d'entrer au sein de nos villages. Il est important de permettre aux usagers de ces pistes cyclables de se rendre dans les villages, ce qui nécessitera parfois des investissements.

Monsieur COLOMBET Gabriel demande à nouveau s'il est possible de réunir la commission thématique intercommunale Mobilités, laquelle par ailleurs pourrait se réunir sur d'autres sujets que les voies cyclables.

Monsieur MANGION Jean affirme être favorable à l'organisation de cette réunion.

Madame BRIAND Karine rappelle que la Communauté de communes est lauréate de l'appel à projets AVELO 2, intitulé « développer le système vélo dans les territoires », et initié par l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME). Dans ce cadre précis, la Communauté de communes bénéficie d'un soutien financier permettant d'envisager le recrutement d'une personne au poste de chargé(e) de mission Mobilités Actives. Elle ajoute que la première session de recrutement ayant été infructueuse pour ce poste, une seconde session a donc été lancée, laquelle est plus porteuse, avec des candidatures intéressantes. Nous espérons que le poste sera pourvu à la rentrée de septembre. Madame BRIAND Karine souligne que ce poste a pour objet de rechercher une certaine cohérence, créer un maillage intercommunal des aménagements cyclables et harmoniser les actions portées par les différentes parties prenantes,

et ce aux fins d'élaborer un schéma directeur cyclable. En ce qui concerne la compétence mobilité exercée par la Communauté de communes, les élus ont émis le souhait, au cours d'une phase 1, de se concentrer sur le développement de l'usage du vélo sur notre territoire. La phase 2 quant à elle portera sur l'articulation des plans de déplacements urbains (PDU), des plans de stationnements, etc. sur le territoire et sera mise en œuvre dans un second temps. Elle prose que la commission soit réunie à l'arrivée du ou de la chargé-e de mission.

Monsieur CHERUBINI Hervé informe les membres de l'assemblée d'un évènement ayant eu lieu à la veille de cette séance, afin de procéder à l'inauguration de la centrale solaire Vallée des Baux-Alpilles, située sur le site de l'ancienne décharge de Maussane-les-Alpilles/Le Paradou, lequel a été réhabilité en 2016 par la Communauté de communes. Il s'agit d'une surface de 11 hectares sur laquelle ont été implantés 20 800 panneaux photovoltaïques, soit une puissance égale à la consommation électrique annuelle moyenne d'environ 5 500 habitants. Pour parfaite information, si l'on additionne ce parc photovoltaïques avec ceux présents sur les communes de Saint-Etienne-du-Grès équivalent à la consommation de 4 500 habitants, et Saint-Rémy-de-Provence équivalent à la consommation de 3 500 habitants, l'énergie solaire produite est environ égale à la consommation de la moitié des habitants du territoire de la Communauté de communes. Au regard des projets d'extension de nos parcs photovoltaïques, et de l'équipement croissant des particuliers, nous serons prochainement à une production d'énergie solaire sur notre territoire égale à la consommation électrique annuelle moyenne des 2/3 des habitants du territoire.

Madame CALLET Marie-Pierre s'interroge sur le fait de savoir si les entreprises qui s'installent au sein des zones d'activités de la Communauté de communes peuvent mettre en place des panneaux photovoltaïques sur leur toiture. Monsieur CHERUBINI Hervé affirme que l'installation de ces équipements sont autorisés au sein des zone d'activités. Madame BRIAND Karine ajoute que lors de la rénovation des bâtiments communautaires, la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques et d'être en autoconsommation est systématiquement étudiée.

La séance est levée à 19h08.

Le Président



Hervé CHERUBINI